



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-024

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-03-21-001 - Concours externe sur titres de TSH 2ème classe "Techniques biomédicales" (2 pages) Page 4

CHU DE BORDEAUX

33-2018-03-15-007 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale (1 page) Page 7

33-2018-03-15-008 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres d'orthophoniste (2 pages) Page 9

33-2018-03-15-009 - Décision d'ouverture d'un concours sur titres de pédicure-podologue (2 pages) Page 12

DDTM GIRONDE

33-2018-03-21-002 - Ordre du jour CDAC du 04/04/2018 (1 page) Page 15

DDTM33

33-2018-03-15-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot C de la ZAC Saint Jean Belcier. (3 pages) Page 17

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-19-002 - Arrêté portant cession de l'autorisation du Foyer du Gardéra géré par l'association LE GARDERA au profit de l'association EMMAÛS Gironde (2 pages) Page 21

33-2018-03-19-003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants gérée par l'association APRRES (2 pages) Page 24

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-16-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Transparence des passages à amphibiens (ATLANDES) (4 pages) Page 27

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-01-011 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie d'Arcachon en date du 01/03/2018 (4 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-19-001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Sauvetage Aéro-TERrestre (SATER) pour le département de la Gironde (42 pages) Page 37

33-2018-03-22-002 - Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins (4 pages) Page 80

33-2018-03-22-003 - Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans (6 pages) Page 85

33-2018-03-22-001 - Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Ludon, Macau et Labarde (4 pages) Page 92

33-2018-03-20-001 - Arrêté temporaire Interdistance chantier du 20 mars 2018 prorogeant l'arrêté du 09 janvier 2018 sur A10 (2 pages)

Page 97

33-2018-03-20-002 - Arrêté temporaire pour travaux sur A10 nuits du 09 au 20 avril 2018 (2 pages)

Page 100

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-03-21-001

Concours externe sur titres de TSH 2ème classe
"Techniques biomédicales"

Libourne, le 21 mars 2018

Stéphanie CAZAMAJOUR
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Adjoint des cadres : M-Ch. LEVY

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE
DOMAINE « TECHNIQUES BIOMEDICALES »
SPECIALITE « TECHNIQUES BIOMEDICALES »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe du domaine « techniques biomédicales », spécialité « techniques biomédicales » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).
- La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : **8 juin 2018**

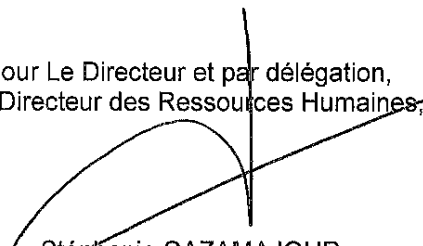
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 30 avril 2018, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Marie-Christine LEVY – Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

CHU DE BORDEAUX

33-2018-03-15-007

Décision d'ouverture d un concours sur titres de
manipulateur d'électroradiologie médicale

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,
VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 statuts particuliers du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière.
VU le décret n° 2017-1264 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **20 postes** de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- titulaire, soit du diplôme d'Etat Français de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur du recrutement et des concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

avant le LUNDI 16 AVRIL 2018, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mars 2018

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2018-03-15-008

Décision d'ouverture d'un concours sur titres
d'orthophoniste

DECISION n° 2018-45

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, **à partir du jeudi 15 mars 2018**, en vue de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthophoniste,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application des articles L.4341-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 16 avril 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mars 2018

Le Directeur Général,
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2018-03-15-009

Décision d'ouverture d'un concours sur titres de
pédicure-podologue

DECISION n° 2018-46

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du **jeudi 15 mars 2018**, en vue de pourvoir 1 poste de pédicure-podologue.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthophoniste,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire du diplôme d'état français de pédicure-podologue, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 16 avril 2018, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 mars 2018

Le Directeur Général,
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



DDTM GIRONDE

33-2018-03-21-002

Ordre du jour CDAC du 04/04/2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 04 avril 2018 Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/10	GRADIGNAN OPCI FRENCH WHOLESALE STORES Création d'un magasin MAISON DEPOT 7 Avenue de l'Europe	2 790 m ²	dépôt 17/01/2018 et enregistré le 09/02/2018 au secrétariat CDAC	9h.15
2018/14	MERIGNAC SCI ADIM NA Création d'un ensemble commercial de 5 cellules non alimentaires réparties dans deux bâtiments 25-27 Avenue des Martyrs de la libération	5 489 m ²	dépôt 01/02/2018 en Mairie enregistré le 05/03/2018 au secrétariat CDAC	9h.30
2018/12	BIGANOS SAS 3CI INVESTISSEMENTS Création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules commerciales dont 3 de secteur 2 Rue Henri Fabre	4 962 m ²	dépôt 27/12/2017 en Mairie enregistré le 15/02/2018 au secrétariat CDAC	10h.00
2018/13	ARES SCI DU BASSIN la création d'un ensemble commercial comprenant 4 cellules de secteur 1 et 2 ZA de la Grande Lande Rue du Temple	1 310,21 m ²	dépôt 26/01/2018 en Mairie enregistré le 23/02/2018 au secrétariat CDAC	10h.30
2018/16	LE BARP SCCV LE B Extension d'un ensemble commercial par création de 4 cellules commerciales de secteur 1 et 2 cellules de secteur 2 ZA EYRIALIS Avenue du Médoc	1 931,10 m ²	dépôt 18/01/2018 en Mairie enregistré le 09/03/2018 au secrétariat CDAC	11h.00
2018/15	CISSAC MEDOC SCI SAINGI Extension magasin Le Marché aux affaires 999,68 m ² surface de vente actuelle ZAC de Beauchêne La Cardine Nord RD 215	921,69 m ²	dépôt 26/01/2018 et enregistré le 06/03/2018 au secrétariat CDAC	11h.30

DDTM33

33-2018-03-15-006

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot C de la ZAC Saint Jean Belcier.

*Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot C de la ZAC
Saint Jean Belcier, sur la commune de Bordeaux.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 15 MARS 2018

Modifiant l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier »

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'ilot C pour les parcelles GB 3 et GC 12 situées quai de Paludate à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 2 mars 2018 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter de modifier la surface de plancher autorisée. La surface de plancher autorisée au titre du « lot C » est désormais de 12 811 m² ;

CONSIDERANT que l'avenant au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

LOT C

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**AVENANT n°1 AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (C.C.C.T.) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER -- LOT C APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE
LE 16 AVRIL 2014**

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot C approuvé par arrêté n° 2014106-0001 de Monsieur le Préfet de la Gironde le 16 avril 2014, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

La cession est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
GB	3	Quai de Paludate	05 ha 62 a 54 ca
GC	12	Quai de Paludate	05 a 77 ca

La superficie du terrain cédé est de : 10 280 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section GB n°3.

La surface de plancher développée hors œuvre nette des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **12 811 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :
Equipement public dans le domaine de la création ou l'industrie culturelle

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T – LOT C approuvé le 16 avril 2014 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le.....**15 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur le Préfet de la Gironde,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

Page 2 sur 2

François BEYRIES

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-19-002

Arrêté portant cession de l'autorisation du Foyer du
Gardéra géré par l'association LE GARDERA au profit de
l'association EMMAÛS Gironde



**PREFET DE REGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA
SOLIDARITE
POLE SOLIDARITE VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION
DU FOYER DU GARDERA
GERÉ PAR L'ASSOCIATION LE GARDERA
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EMMAÛS GIRONDE

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Foyer du Gardera gérée par l'association éponyme en date du 27 mai 2013 ;

Vu la demande du 5 février 2018 présentée par l'Association Emmaüs Gironde représentée par son Président, Monsieur LAFARGUE sollicitant l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental pour la cession de l'autorisation du Foyer du Gardera géré par l'Association Le Gardera au profit de l'Association Emmaüs Gironde ;

Vu les procès verbaux des conseils d'administration des associations Le Gardéra en date du 2 février 2018 et d'Emmaüs Gironde en date du 17 février 2018, approuvant cette cession d'autorisation ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant que cette cession d'autorisation n'entraîne pas de changement dans l'activité et permet la continuité de l'exploitation du Foyer du Gardera par l'association Emmaüs Gironde ;

Considérant que l'Association Emmaüs présente les garanties techniques, financières et morales attendues ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – La cession de l'autorisation du Foyer du Gardera, sis BP n°21 - 33 350 LANGOIRAN, d'une capacité de 66 places, est accordée à l'Association Emmaüs Gironde, sise 246 Cours de La Somme - 33 000 Bordeaux.

ARTICLE 2 – La cession ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée à partir du 27 mai 2013 pour une durée de quinze années, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

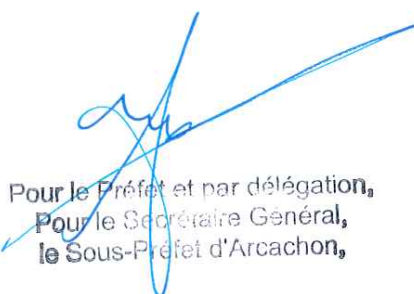
ARTICLE 3 – La cession d'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 MARS 2018

LE PREFET


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.S.S.D


Marc FAUVEAU

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-03-19-003

Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison
d'Enfants gérée par l'association APRRES



**PREFET DE REGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA
SOLIDARITE
POLE SOLIDARITE VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANTS
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION L'APRES

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 8 août 2013 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants gérée par l'Association l'APRES à Bordeaux ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2014 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants gérée par l'association l'APRES, sise 55 rue Saint-Joseph – 33 000 Bordeaux ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

Considérant les difficultés rencontrées par le service La Passerelle relatives à la prise en charge des jeunes;

Considérant l'activité de la structure insuffisante par rapport aux besoins d'accueil spécifique ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – Le service La Passerelle (accueil spécialisé) de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association l'APRES, d'une capacité de 6 places, est fermé à compter du 31 décembre 2017.

La capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Social est donc ramenée à 32 places pour des filles et/ou garçons âgés de 16 à 20 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le reste de l'arrêté du 8 août 2013, modifié par l'arrêté du 16 avril 2014, est sans changement.

ARTICLE 2 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental et du Préfet du Département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 – Le Préfet du Département, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 MARS 2018

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour le Préfet, le Directeur Interrégional,
Pour le Directeur Général,
le Sous-Préfet d'Ancachon,

François BEYRIES


Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-16-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Transparence des passages à amphibiens (ATLANDES)

Transparence des passages à amphibiens EGIS (ATLANDES)



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces
Réf. : 32-2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées
Transparence des passages à amphibiens
(ATLANDES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 23 février 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2018 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ar intérim de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la décision du 26 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 février 2018 déposée par M. Cyril BOUISSIERE, M. Erwan CARFANTAN, Mme Camille GODRON de la société EGIS Environnement intervenant pour le compte de la société ATLANDES dans le cadre des suivis de l'impact écologique des travaux de l'autoroute A63,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Cyril BOUISSIERE, M. Erwan CARFANTAN, Mme Camille GODRON de la société EGIS Environnement mandatés par la société Atlandes, 15 Avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés listés ci-dessous.

Liste des amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

ARTICLE 2

La société EGIS est chargée par la société ATLANDES, concessionnaire de l'autoroute A63, section Salles-Saint-Geours de Marenne, de l'évaluation de la transparence des passages à amphibiens de l'infrastructure. Ces opérations de capture-relâcher sont menées afin de connaître la fréquentation des passages de part et d'autre de l'A63.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les individus seront capturés à l'aide de filets disposés en prolongement des buses de passage et capturés à l'aide de seaux enterrés. Les seaux seront relevés tous les matins et soirs durant la session de capture envisagée. Les individus capturés seront relâchés sur place après identification et dénombrement.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 15 mars au 30 avril 2018.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ce compte-rendu des opérations comportera notamment la liste des spécimens capturés, les dates et les conditions d'inventaire, les résultats et les analyses de ces inventaires.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde et des Landes,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde et des Landes,
- M. le Directeur régional de l'Agence française de la Biodiversité,
- M. le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le

16 MARS 2018

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges

Jacques REGAD

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TERRITOIRE
11, rue de la République
93011 NOUILLY
Tél : 01 48 39 39 39
Site Internet : www.seine-saint-denis.fr

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-03-01-011

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie
d'Arcachon *Délégation de signature* en date du 01/03/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARCACHON le 01/03/2018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARCACHON

40 RUE PINNEBERG

33120 ARCACHON

Nom chef de poste ROBERT Bruno TRESORERIE ARCACHON

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie d'ARCACHON

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

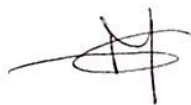
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme GUYOT MORGANE



**Mme BEGUERIE CUQ
Florence**



Mme SAUBESTY Francette



**Mme GOISNARD Anne
Marie**



**Mme BEGUERIE CUQ
Florence**



Délégation générale

♦ **Mme GUYOT MORGANE**

Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme BEGUERIE CUQ, Mme GOISNARD, Mme SAUBESTY**

Contrôleuses Principales des Finances Publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme GUYOT, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme BEGUERIE CUQ Florence

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

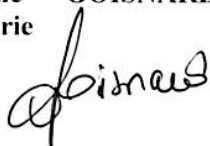
reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

**Mme BEGUERIE CUQ
Florence**



**Mme GOISNARD Anne
Marie**



Mme BOYER Ghislaine



Mme DARTIGUES Brigitte



Mme DULUC Virginie



Mr RUEFLI Pascal



Délégations spéciales

◆ **Mme BEGUERIE CUQ Florence**

Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

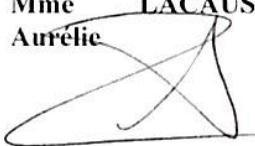

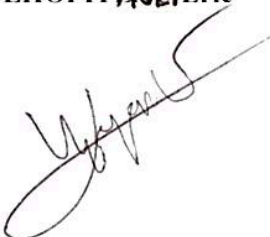


- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites
- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme DULUC Virginie, Mme BOYER Ghislaine,**

◆ **Mme DARTIGUES Brigitte, Mr RUEFLI Pascal**

Contrôleuses Principales et Contrôleur des Finances Publiques

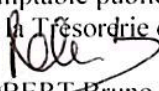
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 €
- reçoivent délégation pour signer les accusés réception des oppositions
- reçoivent délégation pour payer toutes les dépenses SPL et Hôpital

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p>Mme LACAUSSE Aurélie</p>  <p>Mr N'DRI Atta Christian</p>  <p>Mr LHOPITAULT Eric</p> 	<p>♦ Mme LACAUSSE Aurélie, Mr N'DRI Atta Christian, ♦ Mr LHOPITAULT Eric</p> <p>Agents Administratifs des des Finances Publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites - reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable - reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur
<p>Mme BEGUERIE CUQ</p>  <p>Mme SAUBESTY Francette</p> 	<p>Mme BEGUERIE CUQ Florence, Mme SAUBESTY Francette</p> <p>Contrôleuses Principales des Finances Publiques</p> <p>reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes relatives aux ventes aux enchères</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie d'Arcachon



ROBERT Bruno

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-19-001

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Sauvetage Aéro-TERrestre (SATER) pour le
département de la Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SATER (Sauvetage AéroTERrestre)



2018

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

	<i>Page</i>
Arrêté d'approbation du plan	2
Enregistrement des modificatifs	3
Préambule	4
Glossaire	5
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	
1-1] Circonstances de mise en œuvre du plan	7
1-2] L'alerte	7
TITRE II – DISPOSITIF OPÉRATIONNEL	
2-1] Le directeur des opérations de recherches (DOR)	13
2-2] Le commandant des opérations de recherches (COR)	13
2-3] Le centre opérationnel départemental (COD)	14
2-4] Le poste de commandement -recherches (PC recherches)	14
TITRE III – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS	
3-1] Les recherches	16
3-2] Le sauvetage	17
3-3] Arrêt des opérations	18
3-4] Règlement des dépenses	18
TITRE IV – FICHES ACTIONS DES SERVICES	
Fiche 1 Le RCC Lyon Mont Verdun	21
Fiche 2 Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	22
Fiche 3 Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)	23
Fiche 4 Les Forces de l'ordre : Gendarmerie / DDSP	24
Fiche 5 L'Association Départementale des Radiotransmetteurs Au service de la Sécurité Civile (ADRASEC)	25
Fiche 6 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	26
Fiche 7 Le Délégué Militaire Départemental (DMD)	27
Fiche 8 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	28
Fiche 9 Le Mairie	29
Fiche 10 L'Office National des Forêts (ONF)	30
TITRE V – ANNEXES	
5-1] Consignes particulières	32
5-2] Identification des aéronefs	33
5-3] Capacité des principaux aéronefs	34
5-4] Code des signaux visuels SOL/AIR	35
5-5] Balises de détresse	37
5-6] Signification des coordonnées UTM	38
5-7] Message d'application niveau « BRAVO »	39
5-8] Message d'application niveau « CHARLIE »	40
5-9] Demande fin d'application de la mesure	41
	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Sauvetage Aéro-TERrestre (SATER) pour le
département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale des Radio Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetages des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetages des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix ;
- VU l'instruction interministérielle 97-508 du 14 novembre 1997 modifiée relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Gironde ;

CONSIDERANT les propositions et modifications des services, partenaires et opérateurs consultés ;

SUR PROPOSITION du sous-réfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC Sauvetage Aéroterrestre (SATER) du département de la Gironde sont applicables à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions contenues dans le plan antérieur sont abrogées à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, Bordeaux, Blaye, Lesparre-Médoc, Langon et Libourne, l'ensemble des chefs de services et organismes cités dans les dispositions spécifiques susmentionnées et concourant à la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC SATER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **19 MARS 2018**

LE PRÉFET,

Didier LALLEMENT

PRÉAMBULE

Les dispositions spécifiques ORSEC SATER (Sauvetage AéroTERrestre) sont des dispositions départementales visant à localiser par moyens terrestres et radioélectriques les épaves d'aéronef dans les délais les plus courts afin d'apporter assistance à ses occupants.

Elles sont arrêtées et mises en œuvre par le Préfet du département concerné par les recherches, parallèlement et en coordination avec les recherches aériennes menées par l'Armée de l'Air (le R.C.C. compétent – Rescue Coordination Center – Centre de Coordination et de Sauvetage).

Lors d'une opération SATER, le Préfet est Directeur des Opérations de Recherches terrestres (D.O.R.); il est assisté par un Commandant des Opérations de Recherches terrestres (C.O.R.).

Les dispositions spécifiques ORSEC SATER viennent en amont des dispositions générales ORSEC « Nombreuses Victimes » (NOVI).

TEXTES DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES AÉRONEFS EN DÉTRESSE :

- *Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.*
- *Instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.), en temps de paix.*
- *Instruction TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons-transmissions au cours d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix.*
- *Convention du 14 octobre 2010 entre le Ministère de l'Intérieur et la F.N.R.A.S.E.C. relative aux conditions dans lesquelles la F.N.R.A.S.E.C. apporte son concours aux activités de la Sécurité Civile, dans les départements et au niveau national.*
- *Instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au Plan de Secours Spécialisé SATER départemental.*

GLOSSAIRE

ADRASEC : Association Départementale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile

BEA : Bureau d'Enquêtes et d'Analyses

COR : Commandant des Opérations de Recherches

COS : Commandant des Opérations de Secours

DOR : Directeur des Opérations de Recherches

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DSAC : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

FIR : Flight Information Region

FNRASEC : Fédération Nationale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens

HADA : Haute Autorité de Défense Aérienne

RCC : Rescue Coordination Center

SAR : Sauvetage des Aéronefs en détresse

SRR : Search and Rescue Region

SATER : SAUVETAGE AÉRO-TERRESTRE

TITRE 1
CHAMP D'APPLICATION

1-1] Circonstances de mise en œuvre du plan

1-1-1] Hypothèse 1

Un aéronef cesse de donner de ses nouvelles, le contrôle aérien a perdu le contact avec lui. Dans ce cas, il déclenche sa procédure d'urgence et alerte le RCC.

1-1-2] Hypothèse 2

L'appareil tombe ou atterrit brutalement sur le territoire : l'accident est localisé.

Dès réception et authentification du renseignement, la Préfecture alerte le RCC en lui fournissant les éléments qu'elle détient en vue :

- de ne pas déclencher inutilement des recherches,
- d'arrêter les mesures à prendre.

le RCC de Lyon Mont-Verdun est depuis le 1^{er} septembre 2015 l'unique Centre de Coordination de Sauvetage Français.

La zone de responsabilité (SRR : Search and Rescue Region) couverte par le RCC Lyon comporte une partie terrestre et une partie maritime.

- La partie terrestre correspond à la France métropolitaine (Départements 01 à 95). Cette zone correspond au découpage des Régions d'information de vol (FIR) de Reims, Marseille, Bordeaux et Brest (*FIR = Flight Information Region*).
- La partie maritime correspond aux FIR Brest et Bordeaux pour la zone Atlantique.

1-2] L'alerte

L'alerte est la première information signalant la perte ou la chute d'un aéronef. À ce niveau, il ne s'agit que de la transmission d'une information sans autre action.

Elle peut être donnée :

- par un témoin direct de l'accident,
- par une personne ou un service signalant un retard anormal d'un aéronef,
- par le RCC de Lyon Mont Verdun.

L'alerte peut être reçue par :

- la mairie,
- la gendarmerie,
- le SDIS,
- la préfecture.

L'alerte ayant été donnée à un responsable local, celui-ci la répercute sous forme d'alarme d'après le processus suivant.

1-2-1] Alarme formulée par le maire

Le maire, avisé d'un accident ou d'un retard anormal, transmet les renseignements reçus :

- à la brigade de gendarmerie ou à la DDSP à laquelle sa commune est rattachée,
- à la préfecture – SIDPC,
- au CODIS, lorsqu'il s'agit d'un accident.

De plus, il prend toutes les mesures relevant de ses pouvoirs afin de faire assurer la sauvegarde des personnes et des biens.

1-2-2] Alarme formulée par la gendarmerie ou la DDSP

L'alarme est transmise dans les plus brefs délais :

- aux échelons supérieurs et subordonnés suivant le cas, par la voie hiérarchique,
- à la préfecture par le groupement de gendarmerie ou la DDSP,
- au maire concerné par la brigade de gendarmerie ou la DDSP.

1-2-3] Alarme formulée par le Préfet

Dans tous les cas, le Préfet :

- s'informe, sans délai, auprès du maire et de la gendarmerie ou des services de police, du lieu présumé de l'accident,
- active le dispositif ORSEC SATER, si les renseignements recueillis le permettent,
- pré-alerte les services intéressés par le dispositif ORSEC SATER, dans le cas contraire,
- informe le RCC de Lyon Mont Verdun du renseignement qui vient de lui parvenir et s'accorde avec lui sur les mesures à prendre,
- informe le COZ Sud-Ouest.

1-2-4] Alarme formulée par le RCC

En vue de la mise en œuvre des moyens de recherche par voie terrestre, le RCC demande au Préfet l'application de la phase de recherches qui lui paraît nécessaire.

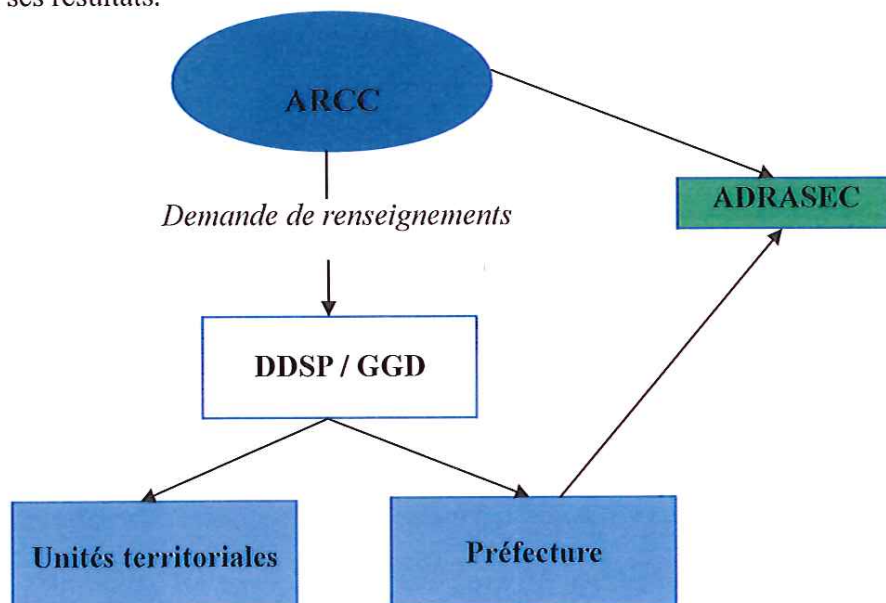
Phase SATER ALPHA

Absence d'information concernant un aéronef et les services de contrôle ont été alertés.

Il s'agit d'une simple demande de renseignements adressée directement au groupement de gendarmerie et/ou à la DDSP et qui ne doit entraîner aucun déplacement de moyens. Le même message est adressé, pour information, à la préfecture.

Cette mesure n'implique qu'une réponse affirmative ou négative du groupement de gendarmerie ou de la DDSP après consultation de ses unités.

Les forces de l'ordre concernées informent sans délai le Préfet de la demande de recherche de renseignements et de ses résultats.

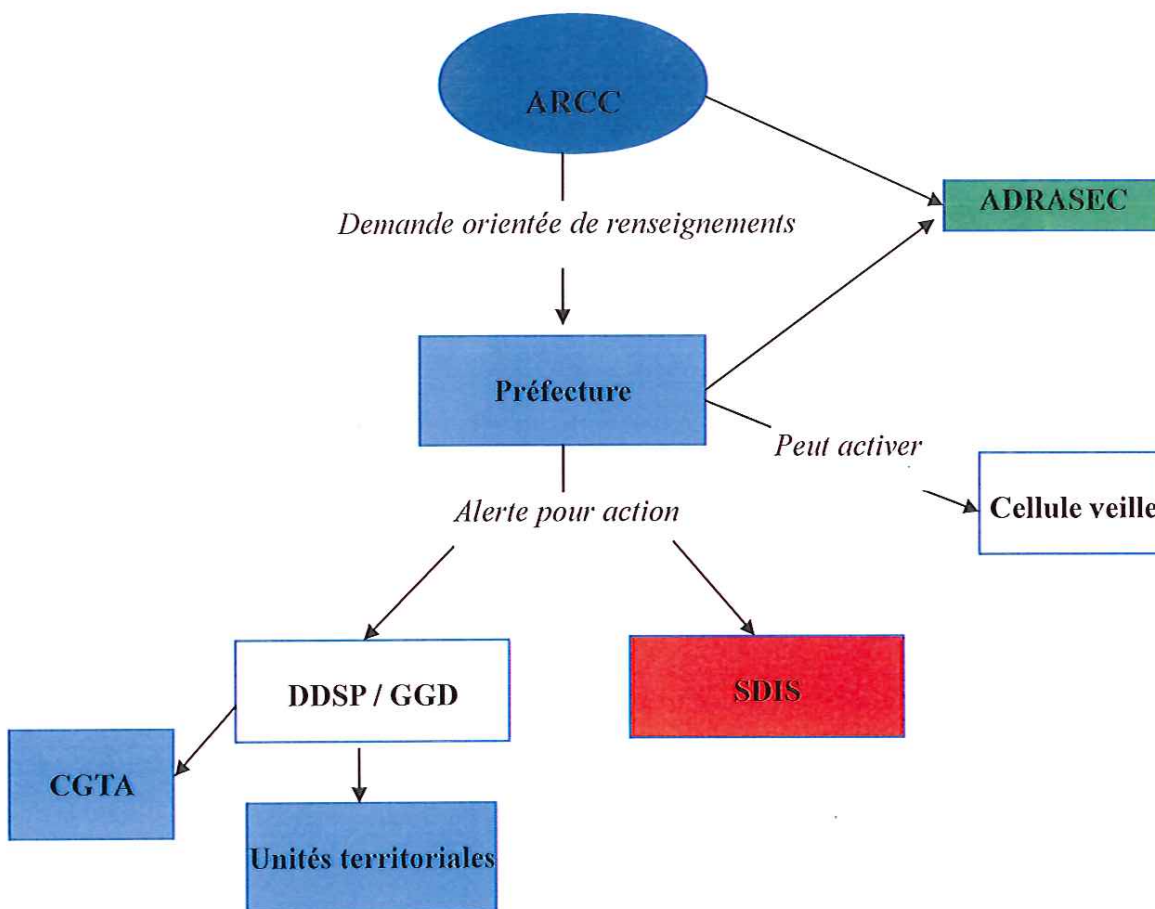


Phase SATER BRAVO LIMITÉE

Il est plausible qu'un aéronef soit en détresse dans une zone déterminée.

Cette phase est une demande de renseignements orientée. Il s'agit de vérifier dans une zone déterminée certaines informations auprès de responsables locaux ou de la population, en mettant en œuvre les recherches mobiles immédiatement disponibles (gendarmerie, Association départementale des Radio-Transmetteurs au service de la sécurité civile – ADRASEC).

Le RCC adresse au Préfet la demande de renseignements qui la transmet au groupement de gendarmerie ou aux services de police en vue de la diffusion aux unités concernées. Les renseignements recueillis sont centralisés à la préfecture concernée qui retransmet à le RCC. Cette phase peut être mise en œuvre sans application préalable de la phase SATER ALPHA.



Phase SATER BRAVO

Un aéronef est en détresse ou a disparu dans une zone probable sans localisation précise de l'accident.

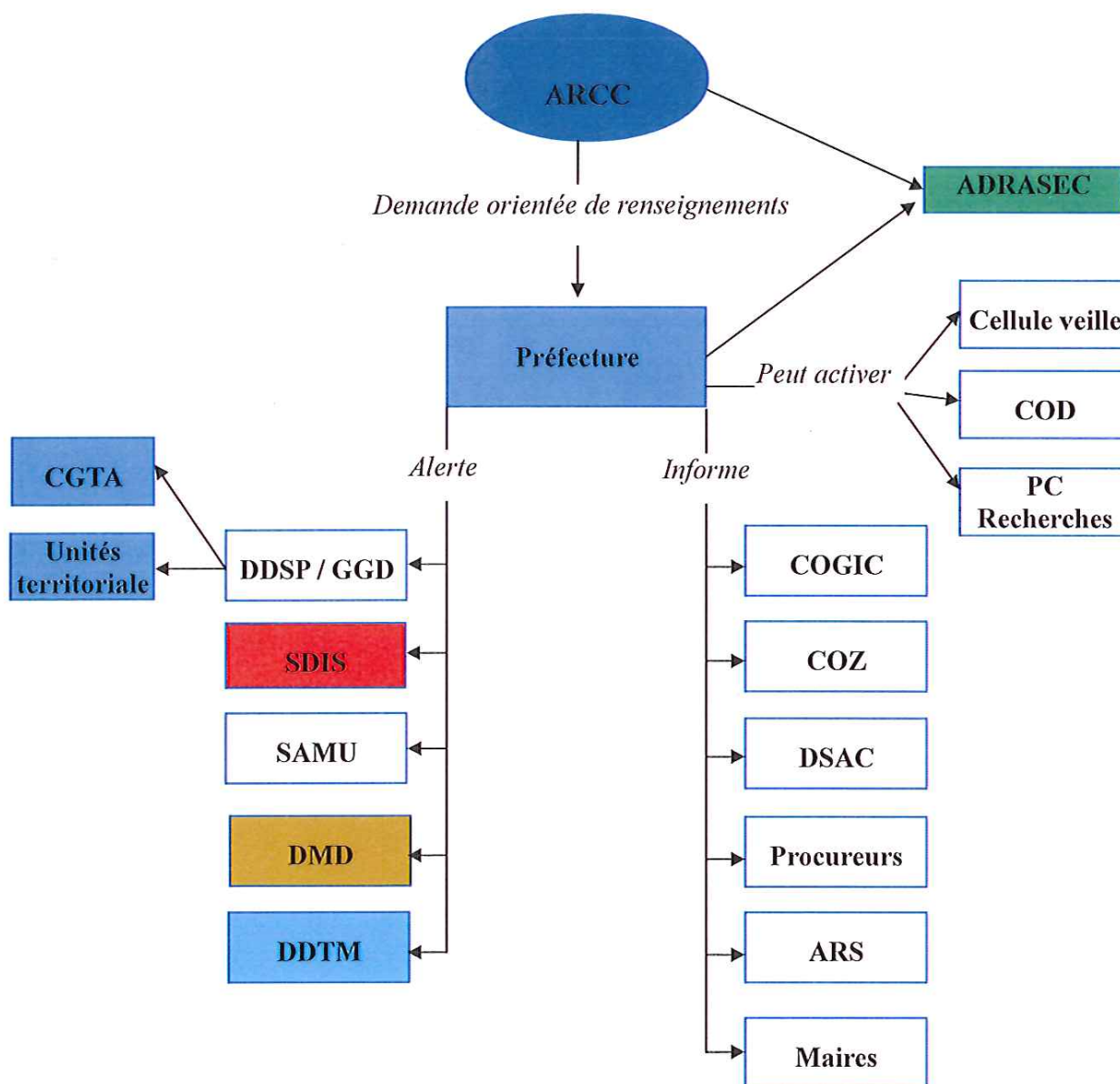
Il s'agit d'une montée en puissance de la recherche de renseignements. Elle a pour finalité de déterminer le secteur plus limité dans lequel a pu se produire l'accident (cercle de quelques kilomètres de rayon, par exemple).

La demande est adressée au Préfet par le RCC.

Le groupement de gendarmerie ou les services de police, alertés par le Préfet, assurent la diffusion de l'information à leurs unités qui prennent les contacts nécessaires pour confirmer ou infirmer la localisation de l'accident dans leur zone, en déplaçant au besoin des patrouilles.

Les radio-amateurs sont activés.

Les maires, alertés par la préfecture, mettent en œuvre les moyens dont ils disposent. Les renseignements recueillis sont centralisés à la préfecture qui retransmet à le RCC.



Phase SATER CHARLIE

La zone probable d'accident est localisée et sa dimension est déterminée avec une précision suffisante pour l'engagement de recherches fines.

Cette phase est une montée en puissance de la recherche physique de l'épave, déclenchée lorsque la zone probable d'accident est localisée avec suffisamment de certitude.

Il s'agit alors d'effectuer des recherches approfondies, tous moyens réunis et concentrés sur la zone limitée retenue afin de trouver l'épave.

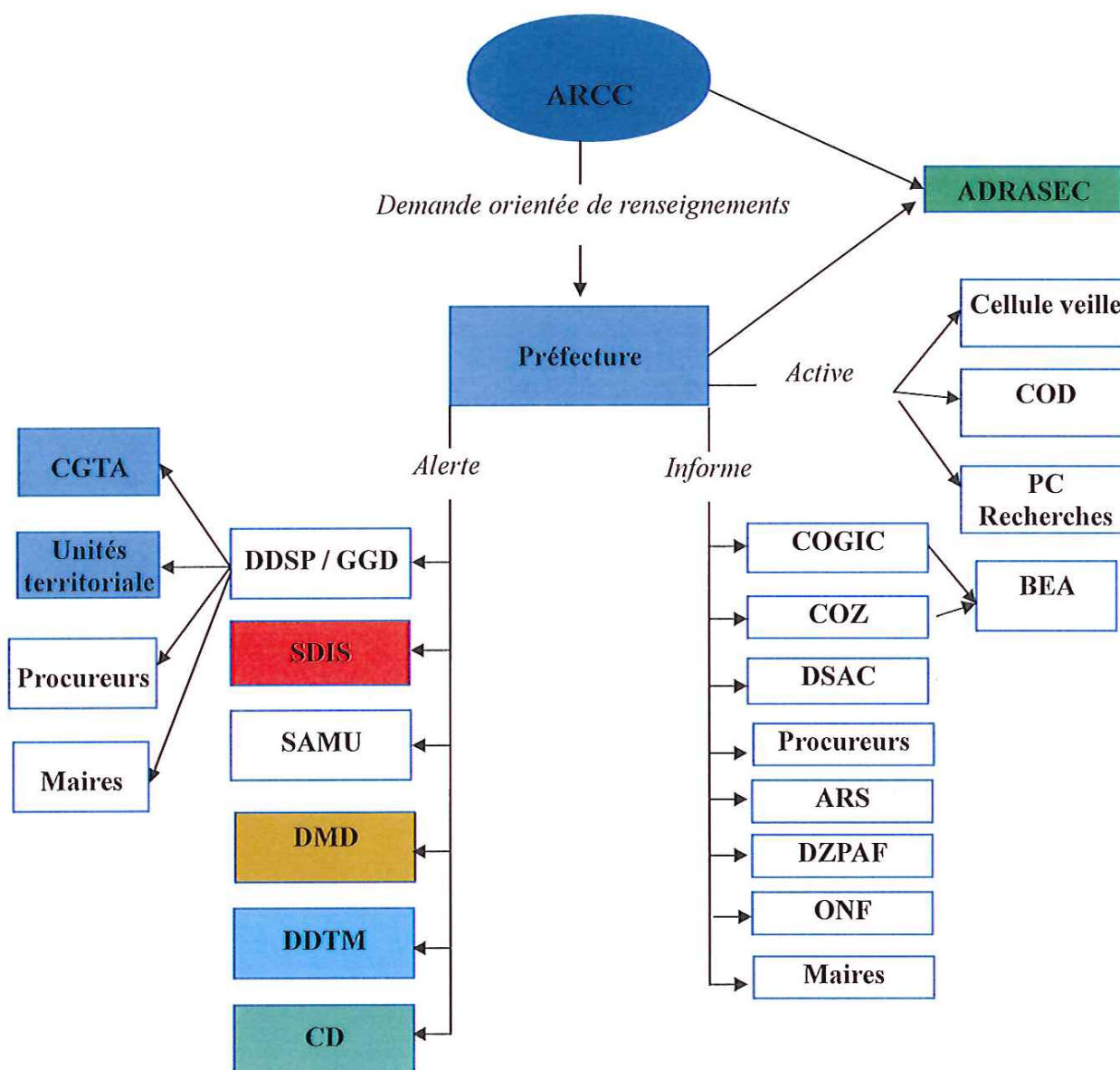
Elle peut être mise en œuvre sans application préalable des phases précédentes si des renseignements suffisamment précis sont recueillis dès le début de l'alerte.

le RCC adresse la demande au Préfet qui diffuse auprès des différents services.

Le Préfet peut décider, après concertation avec le commandant des opérations de recherches, de la mise en place d'un PC recherches sur le terrain.

La phase d'enquête technique aéronautique est déclenchée par le Préfet.

La phase d'enquête judiciaire est mise en place par le procureur de la république après information par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent



TITRE II

DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

TITRE II – DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

Lors de l'activation des dispositions spécifiques SATER, le Préfet de département est Directeur des Opérations de Recherches (DOR).

Il est assisté par un Commandant des Opérations de Recherches (COR) dans la phase de détresse d'un aéronef et d'un Commandant des Opérations de Secours (COS) dans la phase de sauvetage des passagers.

2-1] Le directeur des opérations de recherches (DOR)

Le Directeur des Opérations de Recherches est le Préfet de département ou son représentant.

- Il est responsable de l'activation, de la mise en œuvre, de la suspension et de la clôture du dispositif ORSEC SATER dans le département après accord avec la HADA (Haute Autorité de la Défense Aérienne).
- Il dirige les opérations de recherches terrestres et radioélectriques, en liaison permanente avec le RCC. Il l'informe des résultats obtenus, exploite ses renseignements et réoriente le dispositif quand cela est nécessaire, en concertation avec le RCC.
- Dès la phase BRAVO de la disposition spécifique ORSEC SATER, il décide de l'activation du Centre Opérationnel Départemental à la préfecture et du PC recherches, à proximité de la zone présumée de l'accident.
- Il avise le procureur de la république.
- Il organise, avec le concours du chargé de communication de la préfecture, un dispositif de communication afin de procéder à l'information des familles (uniquement après autorisation du procureur en cas de décès) et des médias.
- En cas de nécessité, il devient Directeur des Opérations de Secours (DOS) pour la mise en œuvre des dispositions générales ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI) lorsque l'épave est retrouvée.

2-2] Le commandant des opérations de recherches (COR)

Le Commandant des Opérations de Recherches est le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique (ou leur représentant) selon la zone concernée.

- Il est responsable du commandement et de la coordination des équipes de recherches terrestres.
- Il met en œuvre le PC recherches, sur demande du Préfet.
- Il informe le Directeur des Opérations de Recherches sur les résultats obtenus et examine avec lui les nouvelles mesures à prendre en fonction de l'évolution de la situation.

La fonction de commandant des opérations de recherches prend fin lors de la désactivation des dispositions spécifiques SATER. Les forces de l'ordre poursuivent alors leurs missions spécifiques (police judiciaire, sécurité et sûreté de la zone, guidage des secours...).

2-3] Le centre opérationnel départemental (COD)

Placé sous l'autorité du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, le COD est activé à la préfecture, dès le déclenchement de la phase SATER BRAVO.

Il a notamment pour fonction :

- de se tenir informé de la situation sur le terrain par l'intermédiaire du PC recherches,
- de rendre compte à le RCC de toute information recueillie concernant l'évolution des recherches,
- de rendre compte aux différents échelons supérieurs,
- de diriger les opérations radioélectriques.

Il est composé :

- d'un membre du corps préfectoral,
- d'un officier de gendarmerie ou de police, représentant le COR,
- du président de l'ADRASEC ou son représentant,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- du chargé de communication de la préfecture.

Si cela est nécessaire, le Préfet ou le membre du corps préfectoral peut demander l'appui d'autres services de l'État ou de services « experts » : DDTM, DMD, ONF, ONCFS...

2-4] Le Poste de Commandement recherches (PC recherches)

Lorsque les renseignements fournis par le RCC, les radio-amateurs ou toute autre source d'information sont suffisamment précis, le Préfet ordonne la mise en place d'un PC recherches. Installé à proximité immédiate de la zone probable d'accident, il est mis en oeuvre par le commandant des opérations de recherches. Les qualités de transmission doivent être privilégiées lors du choix de l'implantation.

Il a notamment pour mission :

- de coordonner les actions de recherches sur le terrain avec les moyens à disposition,
- d'informer le COD de l'évolution de la situation,
- de faire converger les moyens de recherches vers la zone impactée lors du déclenchement de la phase SATER ALPHA,
- de demander les moyens de renforts+ nécessaires au COD,
- de signaler au COD la découverte de l'épave et les renseignements sur les victimes,
- de remplir les missions prévues au dispositif ORSEC Nombreuses Victimes, en cas de déclenchement.

TITRE III

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS

3-1] Les recherches

Le Préfet, en qualité de DOR, est responsable de l'activation, de la mise en œuvre, de la suspension et de la clôture du dispositif ORSEC SATER dans son département après accord avec la HADA (Haute Autorité de la Défense Aérienne). La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que la détermination initiale des zones de recherches est de la compétence de l'Armée de l'Air, représentée par le RCC.

3-1-1] Les recherches terrestres

La coordination des moyens terrestres est déclenchée par le Préfet.

Les équipes de recherches, dirigées par le COR, sont constituées à partir des moyens matériels et humains départemental qui peuvent émaner de structures différentes : gendarmes, policiers, pompiers, militaires, agents forestiers de la DDTM, de l'ONF...

Elles sont composées de personnels équipés de leurs moyens en véhicules, postes radio et sont mises à la disposition du COR par leur structure d'origine.

3-1-2] Les recherches radioélectriques

La convention du 18 juillet 2007, entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio-amateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) présente la mission confiée aux équipes de radio-amateurs des associations départementales (ADRASEC) pour la localisation des balises de détresse ainsi que les modalités pratiques de leur emploi par le Préfet dans le cadre du dispositif ORSEC SATER.

L'ADRASEC 33 dispose d'un matériel pré-positionné au COD en préfecture qu'il teste régulièrement. Le représentant de l'ADRASEC au COD rend régulièrement compte au Préfet du résultat des recherches effectuées par ses équipes. Un représentant de l'ADRASEC est présent au PC recherches afin d'assurer la liaison avec les équipes de recherches radiolélectriques, le PC recherches et le COD.

3-1-3] Les recherches aériennes

L'appel au concours de moyens aériens, français ou étrangers, spécialisés ou non, civils ou militaires, est du ressort de le RCC.

Pour la gendarmerie et le Ministère de l'Intérieur, le RCC demande la mise en œuvre des moyens aériens au :

- commandant de la circonscription de gendarmerie concernée ou, en cas d'urgence, directement au commandant de la formation aérienne de gendarmerie concernée,
- chef de la base hélicoptères du Groupement des Moyens Aériens concernée, du Ministère de l'Intérieur.

le RCC attribue les missions de recherches, en contrôle l'exécution et coordonne les mouvements aériens sur zone afin de prévenir les abordages.

3-2] Le sauvetage

La découverte de l'appareil par les équipes de recherches doit être portée immédiatement à la connaissance du COR qui en informe le COD, en précisant la localisation exacte de l'aéronef et le nombre des victimes.

Toutefois, les opérations de recherches ne sont terminées que lorsque toutes les victimes ont été retrouvées. Dès cet instant, les opérations de recherches étant achevées, le commandant des opérations de recherches transmet le commandement au commandant des opérations de secours. De même, le directeur des opérations de recherches devient directeur des opérations de secours.

Si le sauvetage est immédiatement réalisable par les moyens aériens ayant effectué la recherche, il est réalisé sous l'autorité de le RCC.

- le RCC peut aussi déléguer au Préfet de département la direction des opérations de sauvetage :
- Le COS peut proposer au Préfet d'activer le dispositif ORSEC Nombreuses Victimes.
- Le COD prévient le Procureur de la République territorialement compétent.
- Pré-alertés par le Préfet dès la phase SATER BRAVO, les services de l'enquête technique et de l'enquête judiciaire se déplacent immédiatement sur les lieux.

3-2-1] Mesures conservatoires de sûreté

Pendant la phase de sauvetage, le COS doit :

- veiller à la matérialisation du périmètre de zone,
- constituer les équipes et en désigner le responsable,
- donner l'ordre impératif de ne pas toucher les corps des décédés, documents, débris, indices, avant les constatations judiciaires des enquêteurs, sauf impératifs de secours,
- interdire la zone à toute personne non autorisée,
- avoir le souci permanent des liaisons de communication,
- faire assurer la viabilité des itinéraires d'accès,
- veiller à la logistique nécessaire aux personnels engagés,
- veiller à l'identification des personnes décédés, assurée par les officiers et agents de police judiciaire,
- rendre compte régulièrement au COD.

3-2-2] Cas particuliers

En cas d'accident d'aéronef militaire, les opérations de sauvetage sont entreprises avec la collaboration technique de l'autorité militaire pour ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des équipages et du matériel spécifique de ces aéronefs.

De même, en cas d'accident d'aéronef assurant des transports spécifiques (marchandises dangereuses au sens de la réglementation de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, cercueils contenant des dépouilles mortelles, animaux vivants infestés ou venimeux), il appartient aux chefs de services départementaux, sous l'autorité du Préfet, de préconiser les mesures et procédures adaptées, nécessaires à la protection des personnels engagés dans les interventions.

3-3] Arrêt des opérations

3-3-1] Levée du dispositif

La responsabilité de l'arrêt des opérations SAR appartient dans tous les cas à la HADA. Cette décision est immédiatement portée par le RCC à la connaissance du Préfet qui lève le dispositif ORSEC SATER.

3-3-2] Retour d'expérience

La mise en œuvre des mesures SATER ALPHA et SATER BRAVO Limité, qui ne sont que des demandes simples de renseignements, ne donne lieu à aucun compte rendu.

À l'issue de la mise en œuvre de mesures SATER BRAVO et SATER CHARLIE, le Préfet établit des comptes rendus dans les conditions suivantes :

Dès l'issue de l'opération, un compte rendu est adressé au :

- RCC Lyon Mont Verdun,
- COZ Sud Ouest,
- Ministère de l'Intérieur – COGIC.

Dans les quinze jours suivants l'opération, un rapport de synthèse est adressé au :

- RCC Lyon Mont Verdun,
- Direction Générale de l'Aviation Civile,
- Ministère de l'Intérieur – COGIC.

Ce rapport doit essentiellement porter sur les points suivants :

- Relation chronologique
 - Alerte – alarme
 - Nature et volume des moyens engagés
 - Localisation des recherches
- Résultats obtenus
- Difficultés rencontrées
- Liaisons – transmissions
 - Points positifs
 - Points négatifs
- Évaluation des dépenses
- Propositions visant à améliorer le dispositif ORSEC SATER (retour d'expérience).

3-4] Règlement des dépenses

3-4-1] Moyens publics / moyens privés

Les dépenses engagées à l'occasion des opérations SATER par les services publics sont à la charge des départements ministériels intéressés, quelles que soient la durée des opérations ou leur issue (instruction interministérielle du 23 février 1987 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse).

Il en est de même pour la réparation des dommages corporels ou matériels causés ou subis à l'occasion de la mise en œuvre des-dits services et moyens.

Restent à la charge de la Direction Générale de l'Aviation Civile, les dépenses résultant de l'engagement d'organismes privés ou de particuliers dans des opérations SATER, ainsi que la réparation des dommages corporels ou matériels causés ou subis par ces derniers dans les conditions définies par les conventions particulières.

3-4-2] Frais des radio-amateurs

Les frais de déplacements, occasionnés lors des opérations SATER pour lesquelles les radio-amateurs ont été requis par l'autorité d'emploi, ou bien lors d'exercices officiels, sont pris en charge en application de la convention conclue entre le Ministère de la Transition écologique et Solidaire et la FNRASEC le 20 octobre 2007.

Le montant est calculé sur la base du taux horaire équivalent à celui attribué aux sous-officiers des sapeurs-pompiers volontaires.

Ces dépenses font l'objet de pièces justificatives réglementaires certifiées par l'autorité préfectorale et sont adressées à la direction des services de la navigation aérienne par l'intermédiaire du RCC qui a déclenché la ou les mesures.

Ces états doivent parvenir à la SGAC impérativement dans les deux mois suivant la clôture de la mission de recherche et de sauvetage ou de l'exercice. Passé ce délai, aucune indemnisation ne pourra être versée.

TITRE IV
FICHES ACTIONS DES SERVICES

Alerté et renseigné par les organismes de suivi de la navigation aérienne, le RCC :

- décide du déclenchement des opérations de recherches aériennes,
- met en œuvre les moyens aériens de l'Armée de l'Air,
- demande la mise à disposition des moyens aériens à la gendarmerie et au ministère de l'Intérieur,
- met en alerte les radio amateurs bénévoles de l'ADRASEC,
- prend la direction des opérations de recherches aériennes,
- détermine la zone probable de l'accident,
- alerte le ou les Préfets concernés par les recherches terrestres,
- demande au Préfet l'application des différentes phases du dispositif SATER.

Le RCC est responsable du sauvetage par moyens aériens sinon il délègue formellement au COS.

1-1] Phase SATER ALPHA

- adresse directement au groupement de gendarmerie ou à la DDSP compétent la demande de renseignements SATER ALPHA ainsi qu'aux radio amateurs bénévoles de l'ADRASEC.

1-2] Phase SATER BRAVO LIMITÉE

- adresse au Préfet la demande de renseignements SATER BRAVO LIMITÉE.

1-3] Phase SATER BRAVO

- adresse au Préfet la demande d'application de la phase SATER BRAVO,
- lorsque les recherches s'étendent sur plusieurs départements d'une même zone de défense, informe le Préfet de zone qui peut décider de coordonner les demandes de renseignements,
- tient informé la préfecture de tout élément pouvant faciliter les recherches terrestres (équipement et transports de l'aéronef...).

1-4] Phase SATER Charlie

- adresse au Préfet la demande d'application de la phase SATER Charlie,
- juge de l'opportunité de clore les opérations SAR et, le cas échéant, en informe les Préfets de zone et de département.

2-1] Phase SATER ALPHA

- informe l'autorité préfectorale,
- prend contact avec le RCC et les forces de l'ordre,
- pré-alerte le président de l'ADRASEC 33.

2-2] Phase SATER BRAVO LIMITÉE

- mobilise les services de gendarmerie ou de police pour des demandes de vérifications,
- active les radio-amateurs,
- centralise les renseignements et rend compte aux autorités et à le RCC,
- alerte les maires des communes susceptibles d'être concernés,
- pré-alerte les services de secours (SDIS, SAMU...).

2-3] Phase SATER BRAVO

- déclenche le dispositif SATER sur ordre du corps préfectoral,
- alerte immédiatement le CORG ou le DDSP et les équipes de recherche radioélectriques,
- active le COD et convoque les représentants des services concernés du département (SDIS, CORG ou DDSP, DDTM, DMD, ADRASEC ...),
- recueille les renseignements auprès des services du département et d' le RCC et rend compte à l'autorité préfectorale,
- assure la remontée d'informations à le RCC, au COZ et au COGIC,
- ouvre un événement SYNERGI sur le Portail ORSEC.

2-4] Phase SATER Charlie

Lorsque cette phase est déclenchée directement,

- informe l'autorité préfectorale et le RCC,
- active le COD et convoque les représentants des services concernés du département (SDIS, CORG ou DDSP, DDTM, DMD, ADRASEC ...),
- dresse un premier bilan de la situation à partir des renseignements recueillis (nature, lieu, nombre de personnes concernées, moyens de secours engagés, état des liaisons...)
- déclenche, si nécessaire, le dispositif ORSEC Nombreuses Victimes,
- assure la remontée d'informations à le RCC, au COZ et au COGIC par la rédaction et la transmission des comptes rendus des opérations,
- ouvre un événement SYNERGI sur le Portail ORSEC,
- assure la liaison avec le ou les maires concernés.

Dès constitution du COD, le SIDSIC assure :

- la mise en place des moyens de communication nécessaires à l'accomplissement des missions du COD,
- assure la coordination de l'emploi des moyens radio de tous les services engagés dans les opérations,
- établit et assure la continuité des liaisons entre le COD et le lieu de l'accident,
- active, sur demande de l'autorité préfectorale, les numéros spéciaux destinés à l'information du public.

Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique prend les fonctions de commandant des opérations de recherche (COR), suivant sa zone de compétence (ZGN ou ZPN).

4-1] Phase SATER ALPHA

- sur demande de le RCC, consulte rapidement les unités de gendarmerie et les commissariats de police au sujet d'un éventuel accident d'aéronef,
- centralise les renseignements et informe la préfecture et le RCC du résultat positif ou négatif des recherches.

4-2] Phase SATER BRAVO LIMITÉE

- diffuse immédiatement à ses unités une demande de vérification de renseignements,
- place ses unités en alerte sur les demandes éventuelles d'assistance formulées par l'ADRASEC,
- centralise les renseignements recueillis et les transmet à la préfecture.

4-3] Phase SATER BRAVO

- désigne un représentant au COD,
- assure la coordination des équipes de recherches terrestres,
- informe le Préfet des opérations de recherches, des résultats obtenus et sollicite la mobilisation des moyens nécessaires.

4-4] Phase SATER Charlie

- met en œuvre le PC de recherches, fixe un point d'accueil pour les équipes pré-alertées et dirige les opérations,
- représenté au COD, informe le Préfet/directeur des opérations de recherche (DOR) en permanence et sollicite l'envoi des moyens nécessaires.

4-5] Fin des recherches

Dès la découverte de l'appareil, le COR transmet au COS les informations nécessaires et met fin à ses fonctions. Il assure alors les missions suivantes :

- police judiciaire,
- sécurité et sûreté de la zone (périmètre de sécurité, maintien de l'ordre, préservation des biens, régulation,
- guidage des secours,
- exécution des réquisitions.

Dès la demande de mise en œuvre des équipes de radio-amateurs par le RCC ou le Préfet, le président de l'ADRASEC :

- retransmet l'alerte aux membres disponibles du réseau ADRASEC 33

5-1] Au Centre Opérationnel Départemental (COD)

- Le président ou le responsable ADRASEC dirige les radio-amateurs au COD,
- effectue les relevés cartographiques,
- assure l'interprétation des relevés d'écoute et le pilotage des équipes mobiles de recherches radioélectriques,
- informe le chef du COD de tout événement (échos balise) susceptible de favoriser la localisation de l'appareil.

5-2] Équipes mobiles de recherches radioélectriques

Composées d'au moins un radio-amateur formé, assisté d'un autre membre, les équipes mobiles de recherches radioélectriques :

- se rendent au point d'accueil fixé par le COR,
- se mettent à l'écoute du réseau ADRASEC,
- tiennent informés le PC Recherches,
- établissent une liaison permanente avec le COD.

5-3] Fin des recherches

Dès que les recherches ont abouties, l'ADRASEC se met à disposition des autorités pour établir en tant que de besoin, un réseau de communication complémentaire aux réseaux officiels.

Alerté par le SIDPC :

6-1] Dès le déclenchement de la phase SATER BRAVO LIMITÉE

- anticipe une éventuelle montée en puissance, notamment sur la prise en compte des personnels de l'ADRASEC par des véhicules tout-terrain du SDIS.

6-2] Dès le déclenchement de la phase SATER BRAVO

- anticipe une éventuelle montée en puissance,
- envoie des cadres pour armer le COD.

6-3] Dès le déclenchement de la phase SATER Charlie (lorsque le PC Recherches est activé)

- désigne un représentant au COD,
- se rend au PC Recherches au point d'accueil fixé par le COR,
- participe aux recherches de l'aéronef disparu,
- met à la disposition du COR les moyens en personnels et matériels nécessaires aux recherches terrestres et radioélectriques,
- met en pré-alerte les moyens prévus dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes.

6-4] Dès que l'appareil est retrouvé

- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant devient le commandant des opérations de secours.

Alerté par le SIDPC dès le déclenchement de la phase SATER BRAVO :

- désigne un représentant au COD,
- désigne un représentant au PC Recherches au point d'accueil fixé par le COR,
- participe aux recherches de l'aéronef disparu,
- met à la disposition du COR les moyens en personnels et matériels nécessaires aux recherches terrestres,
- met en pré-alerte les moyens prévus dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes,
- coordonne les actions des moyens militaires départementaux mis en œuvre,
- conseille le Préfet sur l'emploi des moyens militaires,
- rend compte à l'EMIAZD des besoins exprimés par le Préfet.

Alerté par le SIDPC dès le déclenchement de la phase SATER BRAVO :

- désigne un représentant au COD,
- recherche les entreprises et/ou les moyens issus du secteur privé (engins spécialisés , transports de personnes, sauvegarde de la forêt, lutte contre la pollution des eaux et fournitures d'énergie, etc...),
- sur décision du Préfet, procède à la demande de réquisition des moyens nécessaires au sein du département.

Avisées d'un accident, alertent la gendarmerie ou la police.

Sur demande du Préfet :

- désigne un représentant au COD et/ou au PCR,
- tient informé le COD et/ou le PCR ,
- met en œuvre les moyens dont il dispose (téléphone, employés municipaux, etc...) pour participer aux recherches de renseignements et à la collecte d'informations sur le territoire de la commune,
- prend toute mesure relevant de ses pouvoirs afin de faire assurer la sauvegarde des personnes et des biens.

Sur demande du Préfet :

- participe aux opérations de recherche en mobilisant des volontaires parmi ses personnes et au travers des filières de professionnels du secteur agricole,
- envoie un représentant au COD et/ou au PCR,
- tient informé le COD et/ou le PCR.

TITRE V
ANNEXES

5-1] Consignes particulières

5-1-1] Aéronefs militaires

En cas d'accident d'aéronef militaire, les opérations sont entreprises avec la collaboration technique de l'autorité militaire pour ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des équipages et du matériel spécifique à ces aéronefs.

Les avions de combat ainsi que certains hélicoptères pouvant être armés, il convient de ne jamais stationner dans leur axe de tir. Lors de l'accident, il est possible que des munitions aient été dispersées autour de l'appareil. Il convient de laisser les munitions en place et d'en interdire l'approche dans l'attente de l'arrivée du personnel spécialisé.

L'incendie de l'épave d'un avion militaire accidenté peut entraîner, généralement dans des délais qui peuvent être très courts, l'explosion de munitions éventuelles. Dès que ce phénomène se manifeste et s'il n'y a pas de sauvetage de l'équipage à effectuer, la seule mesure à prendre est d'éloigner les personnels. Dans tous les cas où il y a un incendie, il faut privilégier l'approche de l'appareil par l'arrière qui est le secteur le moins exposé.

Les sièges éjectables dont sont équipés tous les avions de combat constituent un risque sérieux pour les sauveteurs qui entreprennent de sortir de l'avion un membre inanimé de l'équipage, car les sécurités normalement prévues lorsque l'avion est au sol sont retirées en début de vol.

Par ailleurs, l'autorité militaire doit informer les personnels qui interviennent au sol sur les risques présentés par les éventuelles poussières liées aux matériaux employés sur ces types d'appareils (carbone, magnésium, alliages spéciaux).

5-1-2] Transports spécifiques

En cas de mise en œuvre du dispositif ORSEC SATER pour rechercher un aéronef transportant :

- des marchandises dangereuses,
- des cercueils transportant des dépouilles mortelles,
- des animaux vivants infectés ou venimeux,
- des matières radioactives,

Le RCC est chargé de porter ces renseignements à la connaissance du DOR.

Le DOR transmet sans délai, aux équipes de recherches et de sauvetage par l'intermédiaire du COR, la nature des matières transportées et les quantités.

Le COR ordonne les précautions et dispositions adaptées qui sont nécessaires à la protection des personnels engagés dans l'intervention.

5-2] Identification des aéronefs

5-2-1] Aéronefs commerciaux ou privés

Les aéronefs civils portent des marques de nationalité et d'immatriculation constituées par un groupe de caractères.

Les aéronefs civils sont identifiés par :

- une ou plusieurs lettres marquant la nationalité de l'aéronef ;
- un tiret ;
- une combinaison de lettres et / ou de chiffres marquant l'immatriculation de l'aéronef.

Exemple : F-RADA (aéronef militaire français immatriculé RADA)
D-ALEX (aéronef allemand immatriculé ALEX)

D'une manière générale, les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur la surface inférieure des ailes, le haut des lettres et/ou chiffres étant orienté vers l'avant de l'appareil. Ces marques sont également inscrites, en caractères moins grands que sur les ailes, de part et d'autre du fuselage ou de l'empennage.

5-2-2] ULM

Leur immatriculation est spécifique. Elle est formée de deux chiffres et de deux lettres.

Exemple : 37 ZB

Cette marque n'apparaît que sous l'aile gauche de l'appareil (dans le sens de la marche).

5-2-3] Aéronefs d'État

Les aéronefs d'État (militaires, douanes, police...) reçoivent eux aussi des marques de nationalité et d'immatriculation, mais celles-ci ne figurent pas toujours sur les ailes, fuselage ou empennage.

Ces aéronefs portent au moins :

- des cocardes aux couleurs nationales (cf. code international des signaux),
- et/ou des lettres et des chiffres repères qui n'ont de signification que pour l'État intéressé,



5-3] Capacité des principaux aéronefs

Aéronef Cargo	5 / 12 personnes
Airbus A 300	266 / 360 personnes
Airbus A 310	160 / 280 personnes
Airbus A 318	100 / 102 Personnes
Airbus A 319	108 / 145 Personnes
Airbus A 320	130 / 180 personnes
Airbus A 321	157 / 220 personnes
Airbus A 330	310 / 440 personnes
Airbus A 340	230 / 440 personnes
Airbus A 350	270 / 350 personnes
Airbus A 380	550 / 845 personnes
ATR 42 / 72	50 / 70 personnes
BAE 146	82 / 112 personnes
Beechcraft 1900	19 personnes
Biréacteurs d'affaires	15 / 19 personnes
Boeing 727	100 / 180 personnes
Boeing 737	100 / 150 personnes
Boeing 747	260 / 450 personnes
Boeing 757	155 / 224 personnes
Boeing 767	168 / 218 personnes
Boeing 777	280 / 303 personnes
Boeing 787	250 / 300 personnes
Canadair Jet CRJ 100 et 200	50 personnes
Canadair Jet CRJ 700	70 personnes
Canadair Jet CRJ 900	86 personnes
DHC 6 Twin Otter	13 / 20 personnes
DHC 7 Dash 7	50 / 54 personnes
DHC 8 Dash 8	36 / 56 personnes
Douglas DC 9	90 / 139 personnes
Douglas DC 10	250 / 380 personnes
Douglas MD 11	250 / 405 personnes
Douglas MD 8X	146 / 172 personnes
EMB 120	24 / 30 personnes
EMB 145	50 personnes
EMB 170	70 personnes
EMB 190	100 personnes
ERJ 135	37 personnes
ERJ 145	50 personnes
Fokker 27 / 50	50 personnes
Fokker 28	70 personnes
Fokker 100	107 / 119 personnes
Jetstream 31	18 personnes
Lockheed L 1 0 1 1 Tristar	400 personnes
Monomoteur Aviation générale	1 / 6 personnes
Saab Fairchild 340	35 personnes
Saab 2000	40 personnes
Swearingen 111	20 personnes

5-4] Code et signaux visuels SOL/AIR

5-4-1 À l'usage des équipes de sauvetage

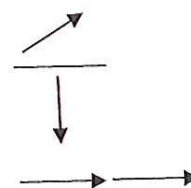
"Opérations terminées" **LLL**

"Avons retrouvé tous les occupants" **LL**

"N'avons retrouvé qu'une partie des occupants" **++**

"Impossible de continuer. Retournons à la base" **XX**

"Sommes divisés en deux groupes"
"Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée"



"Avons appris que l'aéronef est dans cette direction"

"N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches" **NN**

5-4-2] À l'usage des survivants

"Demandons assistance" **V**

"Demandons assistance médicale" **X**

"Non ou réponse négative" **N**

"Oui ou réponse affirmative" **Y**

"Nous nous dirigeons dans cette direction"



5-4-3] Signaux humains

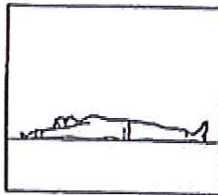
"Besoin d'aide ?"



OUI



NON



Besoins secours médicaux



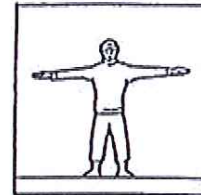
Tout va bien - n'attendez pas



Notre récepteur fonctionne



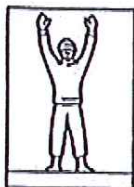
Envoyez message



Besoins mécanicien ou pièces



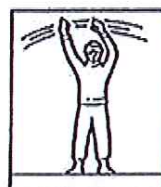
Pouvons partir bientôt - Attendez si possible



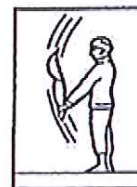
Embarquez-nous - avion abandonné



Atterrissez ici



Ne pas atterrir ici



Affirmatif (oui)



Négatif (non)

5-5] Balises de détresse

L'embarquement d'une radio-balise de détresse à bord de tout aéronef est obligatoire depuis 1980.

Les balises émettent sur les fréquences 121,5 Mhz, 243 Mhz ou 406 Mhz.

Elles peuvent être déclenchées manuellement ou suite à un choc important, ce qui permet leur repérage grâce aux moyens de radio-détection de l'ADRASEC, de Stratégic Télécom, de le RCC, de l'aérodrome de Tours Val de Loire ou des satellites.

Une balise peut être détruite lors de l'accident et n'émettre aucun signal.

Elle peut également se déclencher avec retard (48 heures).

De même, les moyens de recherches par radio-goniométrie peuvent être perturbés par les éléments suivants : émetteur TV, relai téléphonique, lignes haute-tension, vallée encaissée, plan d'eau, piquets métalliques de vignes, hangars métalliques....

Différents modèles de balises de détresse :



5-6] Signification des coordonnées UTM

UTM est l'abréviation de l'anglais Universal Transverse Mercator, ou transverse universelle de Mercator. C'est un système de projection cartographique qui divise le globe en 60 fuseaux de 6° de longitude chacun et en bandes d'une amplitude de 8° en latitude.

5-6-1] Les fuseaux – abscisse

Le monde est divisé en fuseaux ayant une amplitude de 6° en longitude, numérotés d'ouest en est de 1 à 60 ($360 = 60 \times 6$) en partant du méridien 180°.

Ainsi, la France est traversée par trois fuseaux :

- le fuseau n° 30 (longitude allant de 6° ouest à 0°)
- le fuseau n° 31 (longitude allant de 0° à 6° Est)
- le fuseau n° 32 (longitude allant de 6° Est à 12° Est)

5-6-2] Les bandes – ordonnée

Horizontalement, le monde est divisé en bandes d'une amplitude de 8° en latitude, identifiées par une lettre allant de C à X (à l'exception des lettres I et O qui pourraient être confondues avec les chiffres 1 et 0).

Ainsi, la France est traversée par les bandes :

- T (latitude de 40° nord à 48° nord)
- U (latitude de 48° nord à 56° nord)

5-6-3] Les carrés de 100 km

Chaque rectangle de 6° sur 8° est découpé en carrés de 100 km de côté. Chaque carré de 100 km est identifié par deux lettres. Les lettres se suivent dans l'ordre ALPHAbétique (à l'exception des lettres I et O, comme ci-dessus) de l'ouest vers l'est et du sud au nord.

5-6-4] Les carrés de 10 km

Les carrés de 100 km de côté se divisent en cent carrés de 10 km de côté. Pour les identifier, on utilise deux chiffres allant de 0 à 9 chacun, indiquant respectivement la position du carré en abscisse (horizontalement) et en ordonnée (verticalement).

5-6-5] Les carrés de 1 km

Comme ci-dessus, les carrés de 10 km de côté sont divisés en carrés de 1 km de côté qui sont identifiés de la même manière par un couple de deuxièmes chiffres accolés respectivement aux chiffres représentant les carrés de 10 km.

5-7] Message d'application niveau « BRAVO »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

TELECOPIE

TELECOPIEUR : n° 05.56.90.60.67

Bordeaux, le

EXPEDITEUR : SIDPC Nom du Rédacteur :

DESTINATAIRES :

IMMEDIAT

Pour action :

GROUPEMENT DE GENDARMERIE

MAIRE DE

ADRASEC 33

CODIS 33

CIC DDSP (si zone police)

Pour information :

COGIC PARIS

COZ SUD-OUEST

REGION AIR BORDEAUX

DSAC SO

DZPAF

CGTA

SOUS PREFET DE

DMD

ARS

DDTM

Procureur de la République

RCC

OBJET : APPLICATION DE LA PHASE SATER « BRAVO »

**PRIMO : sur demande du RCC vous prie d'appliquer phase SATER « BRAVO » dpt 33
SECTEUR concernant :**

ALPHA : type d'aéronef :

BRAVO : provenance :

CHARLIE : destination :

DELTA : dernière position connue :

ECHO : caractéristiques :

FOX : équipement de survie :

indicatif :

date et heure de départ :

date et heure d'arrivée :

nombre de personnes à bord :

balise de détresse

SECUNDO : RESULTATS INVESTIGATIONS SERONT TRANSMIS A PREFECTURE :

Tel 05.56.90.60.69 / courriel : pref-forum@girondedepartement.gouv.fr – pref-cod33@girondedepartement.gouv.fr

STOP ET FIN

LE PREFET

5-8] Message d'application niveau « charlie »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

TELECOPIE

TELECOPIEUR : n° 05.56.90.60.67

Bordeaux, le

EXPEDITEUR : SIDPC Nom du Rédacteur :

DESTINATAIRES : **IMMEDIAT**

Pour action :

GROUPEMENT DE GENDARMERIE
MAIRE DE
ADRASEC 33
CODIS 33
CIC DDSP (*si zone police*)

Pour information :

COGIC PARIS
COZ SUD-OUEST
REGION AIR BORDEAUX
DSAC SO
DZPAF
CGTA
SOUS PREFET DE
DMD
ARS
DDTM
Procureur de la République
RCC

OBJET : APPLICATION DE LA PHASE SATER « CHARLIE »

**PRIMO : sur demande du RCC vous prie d'appliquer phase SATER « CHARLIE » dpt 33
SECTEUR concernant :**

ALPHA : type d'aéronef :

indicatif :

BRAVO : provenance :

date et heure de départ :

CHARLIE : destination

date et heure d'arrivée :

DELTA : dernière position connue :

ECHO : caractéristiques :

nombre de personnes à bord :

FOX-TROT : équipement de survie :

balise de détresse :

**SECUNDO: VOUS DEMANDE CONCENTRER RECHERCHES DANS ZONE SUIVANTE
– CENTRE SUR**

ALPHA :

BRAVO :

CHARLIE :

DELTA :

TERTIO : EPAVE EXISTANTE DANS LA ZONE A RATISSER

QUARTO : COORDONNEES COD PREFECTURE :

Tel 05.56.90.60.69 / courriel : pref-forum@gironde.gouv.fr – pref-cod33@gironde.gouv.fr

STOP ET FIN

LE PRÉFET

5-9] Demande fin d'application de la mesure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

TELECOPIE

TELECOPIEUR : n° 05.56.90.60.67

Bordeaux, le

EXPEDITEUR : SIDPC Nom du Rédacteur :

DESTINATAIRES :

IMMEDIAT

Pour action :

Pour information :

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE
MAIRE DE
ADRASEC 33
CODIS 33
DDSP (si zone police)**

**COGIC PARIS
COZ SUD-OUEST
REGION AIR BORDEAUX
DSAC SO
DZPAF
CGTA
SOUS PREFET DE
DMD
ARS
DDTM
Procureur de la République
RCC**

OBJET : APPLICATION DE LA PHASE SATER « BRAVO ou CHARLIE »

VOUS DEMANDE FIN D'APPLICATION MESURE SATER BRAVO ou CHARLIE

STOP ET FIN

LE PRÉFET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-22-002

Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du
SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2018

Bureau des Collectivités
Locales

S.I.V.O.M. DE LAMARQUE, CUSSAC, ARCINS
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5214-21 et L5211-41,

VU les arrêtés antérieurs :

01 juillet 1970 - Création -
05 janvier 1973 - Transformation -
16 janvier 1978 - Modification -
05 juillet 1979 - Modification des Membres -
30 novembre 1989 - Modification -
06 juin 2002 - Modification des Statuts -
20 février 2007 - Modification des Compétences -
27 octobre 2014 - Modification des Statuts -
18 décembre 2017 - Modification des Compétences

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2017 portant prise des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie par la communauté de communes Médoc-Estuaire au 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Medoc Estuaire en date du 08 février 2017 (n°2018-0802-38 et n°2018-0802-40) approuvant les comptes administratifs du budget principal 2017 et du budget annexe pour le viticole 2017 du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins,

CONSIDERANT que le syndicat, doté des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes Médoc Estuaire,

CONSIDERANT que la prise des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie par la communauté de communes Médoc-Estuaire au 1^{er} janvier 2018 a emporté la substitution de cet établissement au SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins, dissous de plein droit à cette date,

CONSIDERANT la nécessité de voter les derniers comptes administratifs du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le S.I.V.O.M. DE LAMARQUE, CUSSAC, ARCINS est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins sont transférés à la communauté de communes Médoc-Estuaire qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins est réputé relever de la communauté de communes Médoc-Estuaire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 - Les archives du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins sont dévolues à la communauté de communes Médoc-Estuaire.

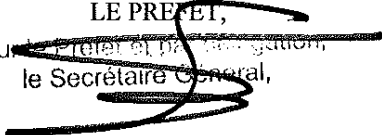
ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des délibérations précitées sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.



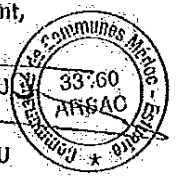
ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire


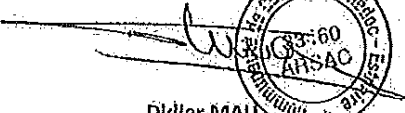

Fait à Bordeaux, le **22 MARS 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Acte le 20/02/2018

	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018</p>																																										
<p align="center">2018-0802-38</p>	<p align="center">SIVOM Lamarque, Cussac, Arcins – Budget principal - Compte administratif 2017 – Approbation</p>																																										
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents : ♦ ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO ♦ ARSAC : Mme DUCOURTIOUX ♦ CUSSAC FORT MÉDOC : M. FÉDIEU ♦ LABARDE : M. FONMARTY, M. LAUBET ♦ LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON ♦ LUDON MÉDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBBARD, M. DE ZEN ♦ MACAU : M. LALANNE ♦ MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO ♦ LE PIAN MÉDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme DENTEJAC, M. VÉLIA, Mme JÉGOU ♦ SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINÉSTET, Mme MAURIN</p>																																										
<p align="center">Conseillers en exercice : 39 Présents : 26. Votants : 34 Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés : M. DUBO, M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE pouvoir à M. FÉDIEU, M. DELHOMME pouvoir à M. GANELON, M. SICHEL, Mme OUVIARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ pouvoir à Mme JÉGOU</p> <p>Né participe pas au vote : M. SAINT-MARTIN</p>																																										
<p>Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.</p>																																											
<p>Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communal seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la Communauté de Communes (CdC).</p>																																											
<p>Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs,</p>																																											
<p>Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,</p>																																											
<p>Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.</p>																																											
<p>Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget principal du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.</p>																																											
<p>Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017;</p>																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fonctionnement</th> <th>Investissement</th> <th>Restes à réaliser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes de l'exercice</td> <td align="right">494 411,75</td> <td align="right">530 360,91</td> <td align="right">10 827,00</td> </tr> <tr> <td>Dépenses de l'exercice</td> <td align="right">360 681,20</td> <td align="right">642 557,29</td> <td align="right">39 392,10</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)</td> <td align="right">133 730,55</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)</td> <td></td> <td align="right">-112 196,38</td> <td align="right">-28 565,10</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016</td> <td align="right">417 734,25</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016</td> <td></td> <td align="right">199 850,90</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement cumulé</td> <td align="right">551 464,80</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat d'investissement cumulé (b)</td> <td></td> <td align="right">87 654,52</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Besoin de financement (-a-b)</td> <td></td> <td></td> <td align="right">+ 59 089,42</td> </tr> </tbody> </table>					Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser	Recettes de l'exercice	494 411,75	530 360,91	10 827,00	Dépenses de l'exercice	360 681,20	642 557,29	39 392,10	Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	133 730,55			Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-112 196,38	-28 565,10	Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	417 734,25			Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016		199 850,90		Résultat de fonctionnement cumulé	551 464,80			Résultat d'investissement cumulé (b)		87 654,52		Besoin de financement (-a-b)			+ 59 089,42
	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser																																								
Recettes de l'exercice	494 411,75	530 360,91	10 827,00																																								
Dépenses de l'exercice	360 681,20	642 557,29	39 392,10																																								
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	133 730,55																																										
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-112 196,38	-28 565,10																																								
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	417 734,25																																										
Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016		199 850,90																																									
Résultat de fonctionnement cumulé	551 464,80																																										
Résultat d'investissement cumulé (b)		87 654,52																																									
Besoin de financement (-a-b)			+ 59 089,42																																								
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité : ► Adopte le compte administratif du budget principal 2017 du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins.</p>																																											
<p align="right">Le Président,  Didier MAU</p> 																																											

Acle le 20/02/2018

	Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018																								
2018-0802-40	SIVOM Lamarque, Cussac, Arcins – Budget annexe pour le Viticole - Compte administratif 2017 – Approbation																								
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arcins, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEJEU • LABARDE : M. FONMARTY, M. LAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>																								
<p>Conseillers en exercice : 39 Présents : 26 Votants : 34 Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>M. DUBO, M. HAÛTIER pourv. à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pourv. à M. DUBO, Mme SEGUIN pourv. à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pourv. à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pourv. à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE pourv. à M. FEJEU, M. DELHOMME pourv. à M. GANELON, M. SICHEL, Mme OUVREARD pourv. à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pourv. à M. MAU, M. KLOTZ pourv. à Mme JEGOU</p> <p>Ne participe pas au vote : M. SAINT-MARTIN</p>																								
<p>Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.</p>																									
<p>Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communal seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la CdC, Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs,</p>																									
<p>Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,</p>																									
<p>Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.</p>																									
<p>Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget annexe pour le Viticole du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.</p>																									
<p>Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017;</p>																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Fonctionnement</th> <th style="text-align: center;">Investissement</th> <th style="text-align: center;">Restes à réaliser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes de l'exercice</td> <td style="text-align: center;">606,63</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Dépenses de l'exercice</td> <td style="text-align: center;">0,85</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)</td> <td style="text-align: center;">605,78</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement reporté (déficit) R002 2016</td> <td style="text-align: center;">- 605,78</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement cumulé</td> <td style="text-align: center;">0,00</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser	Recettes de l'exercice	606,63	-	-	Dépenses de l'exercice	0,85	-	-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	605,78			Résultat de fonctionnement reporté (déficit) R002 2016	- 605,78			Résultat de fonctionnement cumulé	0,00		
	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser																						
Recettes de l'exercice	606,63	-	-																						
Dépenses de l'exercice	0,85	-	-																						
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	605,78																								
Résultat de fonctionnement reporté (déficit) R002 2016	- 605,78																								
Résultat de fonctionnement cumulé	0,00																								
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>► Adopte le compte administratif du budget annexe pour le Viticole 2017 du SIVOM de Lamarque, Cussac, Arcins.</p>																									
<p>Le Président,</p>  <p>Didier MAU</p> 																									

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-22-003

**Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de
Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT (SIEA) D'ARSAC, CANTENAC,
MARGAUX ET SOUSSANS*
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5214-21 et L5211-41,

VU les arrêtés antérieurs :

23 juin 1958 - Création - Syndicat d'Etudes
11 août 1961 - Modification des Statuts -
02 novembre 1964 - Modification des Statuts -
17 février 1965 - Transformation -
05 juillet 1996 - Transformation -
20 mai 2011 - Modification des Statuts -
07 avril 2017 - Modification des Membres -

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2017 portant prise des compétences eau et assainissement par la communauté de communes Médoc Estuaire au 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc-Estuaire en date du 08 février 2017 (n°2018-0802-32, n°2018-0802-34 et n°2018-0802-36) approuvant les comptes administratifs du budget principal Assainissement 2017, du budget annexe Eau 2017, du budget annexe service public de l'assainissement non collectif 2017 du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans,

CONSIDÉRANT que le syndicat, doté des compétences eau et assainissement, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes Médoc-Estuaire,

CONSIDÉRANT que la prise des compétences eau et assainissement par la communauté de communes Médoc-Estuaire au 1^{er} janvier 2018 a emporté la substitution de cet établissement au SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans, dissous de plein droit à cette date,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter les derniers comptes administratifs du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.E.A) D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET SOUSSANS** est dissous.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans sont transférés à la communauté de communes Médoc-Estuaire qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans est réputé relever de la communauté de communes Médoc-Estuaire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 - Les archives du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (S.I.E.A) d'Arsac, Cantenac, Margaux et Soussans sont dévolues à la communauté de communes Médoc-Estuaire.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des délibérations précitées sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAULLAC.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire .

Fait à Bordeaux, le **22 MARS 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry SUQUET

Acte le 20/02/2018

Médoc Estuaire
 Communauté de Communes

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 8 février 2018

2018-0802-32. SIEA Arzac, Canténac, Margaux, Soussans – Budget principal Assainissement – Compte administratif 2017 – Approbation

Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arzac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO

Présents :
 • ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDJEU
 • LABARDE : M. FONMARTY, M. LIAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC :
 M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC :
 M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC,
 Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. BAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN

Conseillers en exercice : 39
Présents : 26
Votants : 35
 Secrétaire de séance :
 Mme DUCOURTIOUX


Absents excusés :
 M. DUBO, M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir
 à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à
 M. LALANNE, Mme SAVIN de l'ARCLAUSE pouvoir à M. FEDJEU, M. BELHOMME pouvoir à M. GANELON,
 M. SICHEL, Mme OUVRARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ pouvoir à Mme
 JEGOU


Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire (CdC),
 Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et
 d'assainissement sur le territoire communal seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences
 par la CdC,
 Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous
 pour procéder au vote de leurs comptes administratifs,
 Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services
 préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,
 Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes
 réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait
 état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.
 Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget principal assainissement du
 SIEA d'Arzac, Canténac, Margaux, Soussans, au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.
 Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017 :


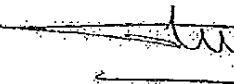

	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	734 404,78	896 886,38	500 000
Dépenses de l'exercice	350 509,91	1 078 009,09	755 000
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	383 894,87		
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-181 122,71	-255 000
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	52 687,01		
Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016		226 653,36	
Résultat de fonctionnement cumulé	436 581,88		
Résultat d'investissement cumulé (b)		45 530,65	
Besoin de financement (a-b)			209 469,35




LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
 ► Adopte le compte administratif du budget principal Assainissement 2017 du SIEA d'Arzac, Canténac, Margaux,
 Soussans.

Le Président,

 Didier MAU



Acte le 20/02/2018

	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018</p>																																								
<p align="center">2018-0802-34</p>	<p align="center">SIEA Arzac, Cantenac, Margaux, Soussans -- Budget annexe Eau - Compte Administratif 2017 - Approbation</p>																																								
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arzac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUJO.</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU • LABARDE : M. FOHMARTY, M. LIAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>																																								
<p>Conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 26</p> <p>Votants : 35</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>M. DUBO, M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEX pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE pouvoir à M. FEDIEU, M. DELHOMME pouvoir à M. GANELON, M. SICHEL, Mme OUVRARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ pouvoir à Mme JEGOU</p>																																								
<p>Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire (CdC), Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communautaire seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la CdC, Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs, Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,</p> <p>Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif », il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.</p> <p>Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget annexe Eau du SIEA d'Arzac, Cantenac, Margaux, Soussans, au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.</p> <p>Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017;</p>																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fonctionnement</th> <th>Investissement</th> <th>Restes à réaliser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes de l'exercice</td> <td align="right">298 884,88</td> <td align="right">1 300 881,67</td> <td align="right">515 000</td> </tr> <tr> <td>Dépenses de l'exercice</td> <td align="right">149 607,19</td> <td align="right">1 336 139,19</td> <td align="right">205 400</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)</td> <td align="right">149 277,69</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)</td> <td></td> <td align="right">-35 257,52</td> <td align="right">309 600</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2017</td> <td align="right">61 526,26</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016</td> <td></td> <td align="right">221 353,84</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement cumulé</td> <td align="right">210 803,95</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat d'investissement cumulé (b)</td> <td></td> <td align="right">186 096,32</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Besoin de financement (-a-b)</td> <td></td> <td></td> <td align="right">-495 696,32</td> </tr> </tbody> </table>			Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser	Recettes de l'exercice	298 884,88	1 300 881,67	515 000	Dépenses de l'exercice	149 607,19	1 336 139,19	205 400	Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	149 277,69			Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-35 257,52	309 600	Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2017	61 526,26			Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016		221 353,84		Résultat de fonctionnement cumulé	210 803,95			Résultat d'investissement cumulé (b)		186 096,32		Besoin de financement (-a-b)			-495 696,32
	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser																																						
Recettes de l'exercice	298 884,88	1 300 881,67	515 000																																						
Dépenses de l'exercice	149 607,19	1 336 139,19	205 400																																						
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	149 277,69																																								
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-35 257,52	309 600																																						
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2017	61 526,26																																								
Solde d'investissement reporté Excédent R001 2016		221 353,84																																							
Résultat de fonctionnement cumulé	210 803,95																																								
Résultat d'investissement cumulé (b)		186 096,32																																							
Besoin de financement (-a-b)			-495 696,32																																						
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>► Adopte le compte administratif du budget annexe Eau 2017 du SIEA d'Arzac, Cantenac, Margaux, Soussans.</p> <p align="right">Le Président,</p> <p align="center">   Didier MAU </p>																																									

	Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018																								
2018-0802-36	SIEA Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans – Budget annexe SPANC- Compte administratif 2017 – Approbation																								
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CÜSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU • LABARDE : M. FONMARTY, M. LAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRÜNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme DEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. RAPAÜ, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>																								
<p>Conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 26</p> <p>Volants : 35</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>M. DUBO; M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE pouvoir à M. FEDIEU, M. DELHOMME pouvoir à M. GANELON, M. SICHIEL, Mme OUVIARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ pouvoir à Mme JEGOU</p>																								
<p>Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.</p>																									
<p>Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire (CdC), Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communal seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la CdC,</p>																									
<p>Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs; Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,</p>																									
<p>Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section;</p>																									
<p>Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget annexe SPANC du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans, au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.</p>																									
<p>Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017;</p>																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fonctionnement</th> <th>Investissement</th> <th>Restes à réaliser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes de l'exercice</td> <td>2 750.00</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Dépenses de l'exercice</td> <td>2 489.60</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)</td> <td>260.40</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016</td> <td>5 685.05</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement cumulé</td> <td>5 945.45</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser	Recettes de l'exercice	2 750.00	-	-	Dépenses de l'exercice	2 489.60	-	-	Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	260.40			Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	5 685.05			Résultat de fonctionnement cumulé	5 945.45			
	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser																						
Recettes de l'exercice	2 750.00	-	-																						
Dépenses de l'exercice	2 489.60	-	-																						
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	260.40																								
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	5 685.05																								
Résultat de fonctionnement cumulé	5 945.45																								
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité : ► Adopte le compte administratif du budget annexe SPANC 2017 du SIEA d'Arsac, Cantenac, Margaux, Soussans;</p>																									
<p>Le Président,</p>  <p>Didier MAU</p> 																									

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-22-001

**Arrêté Préfectoral du 22-03-2018 portant Dissolution du
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de
Ludon, Macau et Labarde**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT (S.I.E.A.) DE LUDON-MACAU-
LABARDE
- DISSOLUTION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5214-21 et L5211-41,

VU les arrêtés antérieurs :

- 15 juillet 1955 : création
- 24 septembre 1957 : modification des membres
- 26 avril 1999 : modification des statuts

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2017 portant prise des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie par la communauté de communes Médoc-Estuaire au 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc-Estuaire en date du 08 février 2017 (n°2018-0802-28 et n°2018-0802-30) approuvant les comptes administratifs du budget principal Eau 2017 et du budget annexe assainissement 2017 du SIEA de Ludon-Macau-Labarde,

CONSIDÉRANT que le syndicat, doté des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie, est inclus dans le périmètre de la communauté de communes Médoc-Estuaire,

CONSIDÉRANT que la prise des compétences eau, assainissement collectif et non collectif et protection incendie par la communauté de communes Médoc-Estuaire au 1^{er} janvier 2018 a emporté la substitution de cet établissement au SIEA de Ludon-Macau-Labarde, dissous de plein droit à cette date,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter les derniers comptes administratifs du SIEA de Ludon-Macau-Labarde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.E.A.) DE LUDON-MACAU-LABARDE est dissous.


- ARTICLE 2 -** L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEA Ludon-Médoc-Labarde sont transférés à la communauté de communes Médoc-Estuaire qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du SIEA Ludon-Médoc-Labarde est réputé relever de la communauté de communes Médoc-Estuaire dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- ARTICLE 3 -** Les archives du SIEA Ludon-Médoc-Labarde sont dévolues à la communauté de communes Médoc-Estuaire.
- ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des délibérations précitées sera notifiée aux :
- . Président de la communauté de communes Médoc-Estuaire,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de : **BLANQUEFORT.**
- ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **22 MARS 2018**

LE PREFET,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Actes le 20/02/2018

	Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018
2018-0802-30	SIEA Ludon, Macau, Labarde – Budget annexe Assainissement - Compte administratif 2017 – Approbation
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO.</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU • LABARDE : M. FONMARTY, M. LAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUÇAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>
<p>Conseillers en exercice : 39 Présents : 26 Votants : 34 Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>M. DUBO, M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUSE pouvoir à M. FEDIEU, M. DELHOMME pouvoir à M. GANELON, M. SICHEL, Mme OUVRARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLÖTZ pouvoir à Mme JEGOU</p> <p>Ne participe pas au vote : Mme VALLIER.</p>

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire (CdC), Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communal seront dissous de plein droit au 1^{er} Janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la CdC,

Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs,

Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,

Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget annexe assainissement du SIEA de Ludon, Macau, Labarde, au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

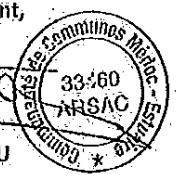
Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017 ;


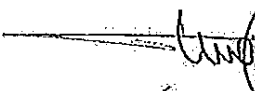

	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	1 447 737,63	853 868,71	0,00
Dépenses de l'exercice	1 098 189,93	683 712,48	577 487,41
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	349 547,70		
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		170 156,23	-577 487,41
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	30 000,00		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001 2016		396 786,90	
Résultat de fonctionnement cumulé	379 547,70		
Résultat d'investissement cumulé (b)		566 943,13	
Besoin de financement (-a-b)			10 544,28

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 ► Adopte le compte administratif du budget annexe Assainissement 2017 du SIEA de Ludon, Macau, Labarde.

Le Président,


 Didier MAU



	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 8 février 2018</p>																																										
<p align="center">2018-0802-28</p>	<p align="center">SIEA Ludon, Macau, Labarde – Budget principal Eau – Compte Administratif 2017 – Approbation</p>																																										
<p>Le 8 février 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 2 février 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARÇINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : Mme DUCOURTIOUX • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU • LABARDE : M. FONMARTY, M. LAUBET • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, M. DE ZEN • MACAU : M. LALANNE • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, M. VELLA, Mme JEGOU • SOUSSANS : M. RAPAU, M. GINESTET, Mme MAURIN</p>																																										
<p>Conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 26</p> <p>Votants : 34</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DUCOURTIOUX</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>M. DUBO, M. HAUTIER pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme HENRIEY pouvoir à M. DUBO, Mme SEGUIN pouvoir à M. BRUNO, M. MARTIN, Mme MARCATO pouvoir à M. DE ZEN, Mme COLMONT-DIGNEAU pouvoir à M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE pouvoir à M. FEDIEU, M. DELIOMME pouvoir à M. GANELON, M. SICHEL, Mme OUVRARD pouvoir à M. BERNIARD, M. DECAUDIN pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ pouvoir à Mme JEGOU.</p> <p>Ne participe pas au vote : Mme VALLIER</p>																																										
<p>Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président quitte la séance et le Conseil Communautaire élit Monsieur MAU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.</p>																																											
<p>Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2017 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire (CdC), Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 actant que les trois syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire communautaire seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2018 en raison de la prise de ces compétences par la CdC,</p>																																											
<p>Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 28 décembre 2017 stipulant que la CdC doit se substituer aux syndicats dissous pour procéder au vote de leurs comptes administratifs,</p>																																											
<p>Considérant la nécessité d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs des syndicats afin de permettre aux services préfectoraux d'acter les procédures de dissolution,</p>																																											
<p>Dans le cadre de la procédure budgétaire, les collectivités ont l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.</p>																																											
<p>Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif du budget principal Eau du SIEA de Ludon, Macau, Labarde, au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.</p>																																											
<p>Considérant la nécessité d'arrêter les comptes pour l'exercice 2017 ;</p>																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fonctionnement</th> <th>Investissement</th> <th>Restes à réaliser</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes de l'exercice</td> <td align="right">851 290,41</td> <td align="right">1 135 091,64</td> <td align="right">236 293,00</td> </tr> <tr> <td>Dépenses de l'exercice</td> <td align="right">659 710,18</td> <td align="right">457 953,88</td> <td align="right">1 103 789,44</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)</td> <td align="right">191 580,23</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)</td> <td></td> <td align="right">677 137,76</td> <td align="right">- 867 496,44</td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016</td> <td align="right">30 000,00</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Solde d'investissement reporté (Excédent) R001 2016</td> <td></td> <td align="right">389 554,14</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de fonctionnement cumulé</td> <td align="right">221 580,23</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat d'investissement cumulé (b)</td> <td></td> <td align="right">1 066 691,90</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résultat de financement (-a-b)</td> <td></td> <td></td> <td align="right">- 199 195,46</td> </tr> </tbody> </table>					Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser	Recettes de l'exercice	851 290,41	1 135 091,64	236 293,00	Dépenses de l'exercice	659 710,18	457 953,88	1 103 789,44	Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	191 580,23			Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		677 137,76	- 867 496,44	Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	30 000,00			Solde d'investissement reporté (Excédent) R001 2016		389 554,14		Résultat de fonctionnement cumulé	221 580,23			Résultat d'investissement cumulé (b)		1 066 691,90		Résultat de financement (-a-b)			- 199 195,46
	Fonctionnement	Investissement	Restes à réaliser																																								
Recettes de l'exercice	851 290,41	1 135 091,64	236 293,00																																								
Dépenses de l'exercice	659 710,18	457 953,88	1 103 789,44																																								
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	191 580,23																																										
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		677 137,76	- 867 496,44																																								
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002 2016	30 000,00																																										
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001 2016		389 554,14																																									
Résultat de fonctionnement cumulé	221 580,23																																										
Résultat d'investissement cumulé (b)		1 066 691,90																																									
Résultat de financement (-a-b)			- 199 195,46																																								
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>► Adopte le compte administratif du budget principal Eau 2017 du SIEA de Ludon, Macau, Labarde.</p>																																											
<p align="right">Le Président,</p> <p align="center">   Didier MAU </p>																																											

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-001

Arrêté temporaire Interdistance chantier du 20 mars 2018 prorogeant l'arrêté du 09 janvier 2018 sur A10

Arrêté prorogeant le délai de l'arrêté temporaire du 09 janvier 2018 jusqu'au 04 mars 2018, permettant à la société ASF de déroger aux règles d'interdistance entre zones de travaux fixées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2016.



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 20 MARS 2018

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
DEROGATIONS D'INTERDISTANCE ET DE CAPACITE DE RESTRICTION
TRAVAUX PREPARATOIRES DE CHAUSSEE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU la notice explicative du 8 janvier 2018, de la société Autoroutes du Sud de la France et l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date 13 mars 2018,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la continuité des travaux préparatoires au prochain chantier de réfection de chaussée de l'autoroute A10, il est nécessaire de proroger l'arrêté du 9 janvier 2018 susvisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

1/2

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'arrêté du 9 janvier 2018, portant réglementation de la circulation lors des travaux préparatoires de chaussée de l'autoroute A10, réalisés par la société Autoroutes du Sud de la France, est prorogé jusqu'au 4 mai 2018.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-20-002

Arrêté temporaire pour travaux sur A10 nuits du 09 au 20 avril 2018

Dans le cadre de travaux sur A10, fermeture de la bretelle d'entrée n°45 de Lormont sur l'autoroute A10 direction Paris, durant les nuits du 09 au 20 avril 2018 (hors week end).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 20 Mars 2018

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTREE DE LORMONT N°45
TRAVAUX DE REFECTION DE JOINTS DE CHAUSSEE SUR PI 5411

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation du 29 janvier 2018,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 2 mars 2018,
- VU l'avis de la DIR Atlantique du 14 mars 2018,
- VU l'avis de Bordeaux métropole,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 19 mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de joints de la chaussée du PI 5411 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A10 de l'échangeur de Lormont n°45,

1/2

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de joints de la chaussée du PI 5411 sur l'autoroute A10, la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lormont n°45, dans le sens 2 (Bordeaux/Paris), sera fermée à la circulation les nuits du lundi 9 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018 et du lundi 16 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 de 20h00 à 6h00

ARTICLE 2 - La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 3 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée de travaux des itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé : par l'échangeur de La Croix Rouge (n°2) de la rocade A630.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 - Pendant toute la durée des travaux, pour permettre la réalisation par la société ASF sur l'autoroute A10 (du PK 542.90 au PK 525) et par la DIRA sur les rocades RN230 et A630, des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité (travaux de glissières, vérifications périodiques sur installation...), au cours de la même période que les travaux de déchargement du PI 5411, nécessitant des neutralisations de voies et la mise en place de double-sens de circulation, par dérogation à l'arrêté permanent sous chantier, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 1 km au lieu de 20 km selon les besoins d'exploitation.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et Monsieur le maire de Lormont,

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY